

COMMUNE DE COURGENAY

R E G L E M E N T

CONCERNANT LES EAUX USEES

La commune mixte de Courgenay vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 et ss de l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 sur la protection des eaux (OPE)
- la législation cantonale sur les constructions (loi cantonale du 26.10.1978 sur les constructions; ordonnance du 6.12.1978 sur les constructions; décret du 6.12.1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire)

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent règlement.

I. Généralités

Tâche de la commune

Article 1 ¹La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

²Elle établit et entretient le réseau public de canalisations jusqu'au collecteur intercommunal de la STEP.

Division du territoire

Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC), qui correspondent aux zones de construction ou aux zones de construction provisoires, pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2e alinéa OPE);
- b) le secteur de développement des constructions désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (PDC);
- c) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé)

Viabilité

Article 3 ¹A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 139 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

²L'évacuation des eaux usées des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Article 4 ¹La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

²De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques
a/ Droit de conduite

Article 5 ¹Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitude.

²Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b/ Protection des conduites publiques

Article 6 ¹Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3e alinéa de la LUE.

²Dans la règle, on observera une distance de 4m. entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

Conduites sous la chaussée

Article 7 ¹La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2e alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.

²On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des ponts et chaussées.

Organe
compétent

Article 8 ¹Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

²Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations
- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, 3^e alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Il peut déléguer certaines de ces tâches à d'autres organes de la commune.

Exécution

Article 9 ¹Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

²Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

II. Autorisations en matière de protection des eaux

Autorisation
exigée

Article 10 ¹Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

²Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a/ bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b/ autres constructions telles que
 - bâtisses et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;

- c/ places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d/ places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e/ places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
- f/ places de camping;
- g/ cimetières.

³Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a/ les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b/ l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c/ tout dépôt de matières solides dans des eaux;
- d/ tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e/ tout genre de déversement d'eaux usées dans un cours d'eau;

⁴Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a/ les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (complements et excavations);
- b/ les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c/ l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d/ les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e/ la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f/ les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure, obligations des autorités cantonales compétentes sur la protection des eaux

Article 11 ¹A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

²Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut être délivré.

Requêtes

Article 12 ¹Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

²Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs etc. permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a/ un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier. Le projet y sera porté ainsi que les conduites des services industriels et les conduites de canalisation;
- b/ les détails des puits, des installations d'épuration et des installations spéciales (par ex. séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration);
- c/ pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'Ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Requête générale et question préalable

Article 13 ¹S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.

²Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations

se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Article 14 Les requêtes se rapportant à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire doivent être publiées dans les formes de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

Autorisations particulières de la commune

Article 15 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision

Article 16 ¹Le conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

²Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors de la zone à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation au Département de l'Environnement et de l'Équipement conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.

⁵Le conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (art. 14 et 15, 3e al. de la loi sur les constructions, art. 117 de l'ordonnance y relative); il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation et péremption

Article 17 ¹Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que l'autorisation de construire.

²Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. Obligations de raccordement et prescriptions techniques

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

Article 18 ¹Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

²Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

³Si la pente est insuffisante, les eaux usées seront pompées.

⁴Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement préalable des eaux usées nocives

Article 19 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

Article 20 ¹S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation provisoire, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

²A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécanobiologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; elle fixe alors avec précision les conditions d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux.

⁴A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées. Elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à 10 ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures
collectives
a/ Principes

Article 21 ¹Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

²Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴Le constructeur de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes posés aux 1er et 2e alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e al.).

b/ Ordonnances

Article 22 ¹Le Conseil communal veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérées à temps.

²Il édicte au besoin les ordonnances nécessaires concernant la répartition des frais, la détermination des personnes

responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Infiltrations

Article 23 ¹ Les fosses d'infiltration pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdites.

² Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres éléments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³ L'Office des eaux et de la protection de la nature peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

Article 24 ¹ Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés. Si le constructeur ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai de pression et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier sans lacunes si les prescriptions et directives applicables en la matière sont observées.

² L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'infiltration, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³ Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

⁴ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Exutoires pour eaux usées épurées

Article 25 L'Office des eaux et de la protection de la nature désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites

Article 26 ¹Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs sans arrêt intermédiaire et sans possibilité de stagnation dans les dépotoirs.

²Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans toute la mesure du possible.

Viabilité fondamentale et de détail

Article 27 ¹Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour tout ce qui concerne le calibre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations publiques.

²Si des installations de viabilité fondamentale doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

³Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution des conduites

Article 28 ¹Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles seront absolument étanches et à l'abri du gel.

²Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccords devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

³Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

⁴Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des tuyaux

Article 29 ¹Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

²En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et

s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 146).

³La fouille sera remblayée par du matériel approprié étendu soigneusement par couches.

Locaux situés
en sous-sol

Article 30 ¹Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

²Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 31 ¹Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, inférieur à 15 cm.

²La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

³Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 %,
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 %,
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 %.

Matériaux des
conduites

Article 32 ¹Pour les conduites d'égouts, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Chaque tuyau en ciment doit avoir une longueur minimum de 2 m. Pour les diamètres inférieurs à 40 cm, on utilisera des tuyaux avec emboîtement à cloche ou des tuyaux avec d'autres rapports souples et étanches.

²Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

³Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations
l'épuration
privées et
fosses à purin

Article 33 ¹Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs périphériques seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés.

²Elles seront aménagées de telle manière qu'un contrôle et une vidange soient possibles en tout temps.

³Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut ordonner en tout temps un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

⁵S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'office des eaux et de la protection de la nature.

Zones et sur-
faces de
protection

Article 34 ¹S'il existe des zones ou des surfaces de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

²Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

³Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁴Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de véhi-
cules à moteur

Article 35 ¹Il est interdit de laver des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. Contrôle des bâtiments

Contrôle

Article 36 ¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

² Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'Office des eaux et de la protection de la nature ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des installations ou mesures, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire
de l'autorisation

Article 37 ¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant de les recouvrir et avant de les mettre en exploitation.

³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôlé de la construction.

Modification
du projet

Article 38 ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi

que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction
de déverser
certaines
matières

Article 39 ¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

² Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.

³ L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité
en cas de
dommages

Article 40 ¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations et à celles de tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et
nettoyage

Article 41 ¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³ Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴ En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien de stations

d'épuration et de pré-épuration par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation
des eaux
usées, boues
digérées

Article 42 ¹ Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

² L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et boues seront évacuées, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Equipement fixera les exigences posées, les conditions et charges, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.

⁴ Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à réitérées reprises, malgré avertissement, les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

VI. Assainissement des eaux usées

Assainissement
a/ Raccorde-
ments de
maisons

Article 43 ¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

² En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusement pour le collecteur. Le conseil communal les avisera à temps du début des travaux.

⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, le conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

⁵ Le conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b/ Autres mesures d'assainissement Article 44 ¹S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

²L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

³Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c / Autorisation et contrôle Article 45 ¹Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

²La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

³Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation dans le cas d'autorisation en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. Contributions

Financement des installations d'épuration des eaux usées Article 46 ¹Le financement de la station publique d'épuration des eaux incombe au syndicat des communes SEPE. A cette fin il dispose des moyens suivants :

- contributions uniques et périodiques des communes selon la clef de répartition des frais de construction entre les communes du syndicat et des statuts du SEPE, art. 18.
- Pour couvrir ces dépenses la commune prélève des émoluments uniques et périodiques auprès des usagers des installations.

²Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée. (art. 77 de l'OPE)

Base pour
le calcul
des
émoluments

Article 47 ¹Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques on s'assurera au sens de l'art. 106 de la LUE que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

²Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans.

³Les émoluments prévus à l'alinéa 1, pour les tâches à accomplir sont les suivantes :

- a) Emolument unique pour la construction des canalisations communales;
- b) Emolument unique pour la construction de la station d'épuration et des collecteurs intercommunaux;
- c) Emolument périodique pour couvrir les frais d'exploitation de la station d'épuration et des canalisations.

Emoluments
uniques

a) Emolument
de la cana-
lisation
communale

Article 48 ¹Pour le financement du réseau des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc... il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables. Il est le suivant :

- 3 % de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
- Fr 1'000.-- par appartement habitable.

Ces émoluments seront prélevés par tranches annuelles pendant une période de 20 ans. Ils pourront être prélevés sur une période plus courte selon entente.

b) Emolument
unique STEP

Article 49 ¹Pour couvrir sa participation aux frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, la commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables. Il est le suivant :

- 3 % de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
- Fr 500.-- par appartement habitable.

²Les contributions de dispense (contribution au fonds des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire ont été payées pour le renoncement à une installation d'épuration particulière, seront décomptées de 25 % mais au maximum jusqu'à la moitié des taxes à payer pour l'appartenance à la STEP.

³Si une entreprise représente une quantité d'équivalents habitants importante qui influence la participation de la commune à la clef de répartition du SEPE, le Conseil communal perçoit une surtaxe convenable auprès des intéressés. Cette surtaxe est basée sur la moyenne des équivalents habitants hydrauliques et biochimiques déterminés par l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Cette surtaxe sera prélevée par tranches annuelles.

- Augmentations
valeur-incen-
die
valeur offi-
cielle
- Article 50 ¹En cas d'augmentation des valeurs d'assurance-incen-
die et officielle motivée par de nouvelles constructions ou par
des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour
autant que la plus-value dépasse Fr 20'000.-- pour les deux va-
leurs cumulées.
- Incendie ou
démolition
du bâtiment
- ²En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on
établira un décompte des émoluments payés.
- Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence
entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et
les émoluments payés pour l'ancienne.
 - Si aucune construction n'est érigée, les émoluments seront
remboursés au propriétaire ayant payé la totalité du montant
qui lui incombe, sans intérêt à raison de 1/20 par année d'u-
tilisation (points a et b de l'art. 47).
- Propriétés
déjà rac-
cordées
(déductions)
- Article 51 ¹Les deux émoluments uniques définis aux articles 48
et 49 sont également prélevés sur toutes les propriétés foncières
déjà raccordées à la canalisation, sous déduction d'éventuels
émoluments déjà versés (excepté la contribution de dispense)
- ²Une réduction pouvant aller jusqu'à un maximum de
50 % sera consentie, pour autant que les propriétaires fonciers
conduisent à leurs frais les eaux météoriques vers les eaux de
surface ou qu'ils les infiltrent selon les règles. Pour le calcul
des déductions, il sera fait application des directives de l'Of-
fice des eaux et de la protection de la nature.
- Emoluments
annuels d'uti-
lisation.
(Frais d'ex-
ploitation)
- Article 52 ¹Pour assurer la couverture des frais d'exploitatio
du service des canalisations et de la station centrale d'épura-
tion des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés
à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'uti-
lisation s'élevant à 40 cts/m³ d'eau potable utilisée.
- ²L'eau sera mesurée par des compteurs d'eau posés
aux frais de la commune.
- ³Si une entreprise représente une quantité d'équiva-
lents habitants importante qui influence la participation de la
commune à la clef de répartition du SEPE, le Conseil communal
perçoit une surtaxe convenable auprès des intéressés. Cette
surtaxe est basée sur la moyenne des équivalents habitants hy-
drauliques et biochimiques déterminés par l'Office des eaux et
de la protection de la nature.

⁴Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25 % au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau) une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

Exigibilité
et intérêt
de retard

Article 53 ¹L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement à la canalisation.

²L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci. A des fins de financement préalable, la commune peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.

³Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 60 jours après la notification de la facture.

⁴A l'expiration du délai de 60 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les premières hypothèques.

Débitéur des
contributions

Article 54 ¹L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou co-propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des contributions encore dues au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

²Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Droit de
gage foncier
de la commune

Article 55 Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 LiCCS.

VIII. Dispositions pénales et finales

Infractions
au règlement

Article 56 ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr 1'000.-- pour chaque cas en quoi le décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

² L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en
cas de con-
testation

Article 57 Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Entrée en
vigueur et
adaptation

Article 58 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

³ Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

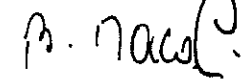
⁴ Les émoluments définis aux articles 48 et 49 ont été calculés sur la base d'avant-projets et des coûts de construction ainsi que des taux d'intérêts actuels. Des adaptations peuvent s'avérer nécessaires ultérieurement. L'assemblée communale est compétente pour décider ces modifications.

⁵ L'émolument défini à l'article 52 sera fixé chaque année en même temps que le budget. Il sera pour la première année de Fr -.40 par m³ d'eau utilisée.

Ainsi débattu et accepté en assemblée communale du *19 décembre 1979*.

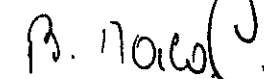
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le président : Le secrétaire :





AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Maire : Le secrétaire :







RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

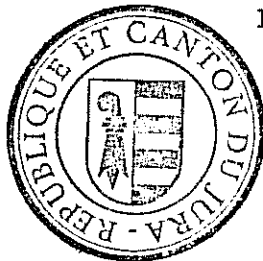
Delémont, le 30 janvier 1980

A P P R O B A T I O N

No 42 Courgenay / Règlement concernant les eaux usées

Le règlement communal concernant les eaux usées, adopté par l'assemblée communale le 19 décembre 1979, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal de Courgenay procèdera, selon le modèle joint, à la publication de l'entrée en vigueur du nouveau règlement communal.



Le Chef du Service des communes

Medelmann

Jacques Stadelmann

Copie avec règlement annexé:

Office des eaux et de la protection de la nature
2882 Saint-Ursanne

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant les eaux usées a été déposé publiquement durant le délai légal, avant et après l'assemblée communale avec possibilité de faire opposition, *c'est-à-dire du 28 novembre 1979 au 8 janvier 1980.*

Courgenay, le *9 janvier 1980*

Le secrétaire communal

P. Nowak.

Décision d'approbation cantonale

Exemple de contribution

a) Maison familiale

Valeur incendie	Fr 250'000.-)	410'000.--
Valeur officielle	Fr 160'000.-)	
Taxe par appartement	SEPE	Fr 500.--
Taxe s/VO + VI	SEPE	1'230.--
Taxe par appartement	Commune	1'000.--
Taxe s/VO + VI	Commune	1'230.--
Taxe s/ 200 m3 d'eau	STEP (x 20)	1'600.--
		<hr/>
	Total	Fr 5'560.--

Facturation annuelle Fr 5'560.- : 20 = Fr 278.--
=====

b) Locatif de 8 appartements

Valeur incendie + valeur officielle		1'500'000.--
Taxe par appartement	SEPE	Fr 4'000.--
Taxe s/VO + VI	SEPE	4'500.--
Taxe par appartement	Commune	8'000.--
Taxe s/VO + VI	Commune	4'500.--
Taxe s/ 1600 m3 d'eau	STEP (x 20)	12'800.--
		<hr/>
	Total	Fr 33'800.--

Facturation annuelle Fr 33'800.- : 20 = Fr 1'690.--

Facturation annuelle par appartement Fr 211.25
=====

Dénominations des abréviations

PGC	=	Plan général des canalisations (limite de construction 30 ans)
PDC	=	Plan directeur des canalisations (valable pour 15 ans)
LUE	=	Loi sur l'utilisation des eaux
OPE	=	Ordonnance sur la protection des eaux
LPE	=	Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution
DTEE	=	Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique
STEP	=	Station d'épuration des eaux usées de Porrentruy
SEPE	=	Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs
OEHE	=	Office de l'économie hydraulique et énergétique
UGB	=	Unité de gros bétail
VO	=	Valeur officielle
VI	=	Valeur assurance incendie
H	=	Habitants
EH	=	Equivalents-habitants
OEPN	=	Office des eaux et de la protection de la nature

- Secteur d'assainissement = zones de trouvant en dehors du périmètre de construction
- Zone S = périmètre autour de la station de pompage
- Regard de contrôle = chambre de contrôle

Table des matières

I. Généralités

- Art. 1 Tâche de la commune
- Art. 2 Division du territoire
- Art. 3 Viabilité
- Art. 4 Cadastre des conduites
- Art. 5 Conduites publiques
 - a) Droit de conduite
- Art. 6 b) Protection des conduites publiques
- Art. 7 c) Conduites sous la chaussée
- Art. 8 Organe compétent
- Art. 9 Exécution

II. Autorisations en matière de protection des eaux

- Art. 10 Autorisation exigée
- Art. 11 Procédure, obligations des autorités cantonales compétentes sur la protection des eaux
- Art. 12 Requêtes
- Art. 13 Requête générale et question préalable
- Art. 14 Publication
- Art. 15 Autorisations particulières de la commune
- Art. 16 Préparation de la décision
- Art. 17 Autorisation et péremption

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

- Art. 18 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations
- Art. 19 Traitement préalable des eaux usées nocives
- Art. 20 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées
- Art. 21 Mesures collectives
 - a) Principes
- Art. 22 b) Ordonnances
- Art. 23 Infiltrations
- Art. 24 Principes généraux, systèmes de séparation, piscines
- Art. 25 Exutoires pour eaux usées épurées
- Art. 26 Tracé des conduites
- Art. 27 Viabilité fondamentale et de détail
- Art. 28 Exécution des conduites
- Art. 29 Pose de tuyaux
- Art. 30 Locaux situés en sous-sol
- Art. 31 Diamètre
- Art. 32 Matériaux des conduites
- Art. 33 Stations d'épuration privées et fosses à purin
- Art. 34 Zones et surfaces de protection
- Art. 35 Lavage de véhicules à moteur

IV. Contrôle des bâtiments

- Art. 36 Contrôle
- Art. 37 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation
- Art. 38 Modification du projet

V. Exploitation et entretien

- Art. 39 Interdiction de déverser certaines matières
- Art. 40 Responsabilité en cas de dommages
- Art. 41 Entretien et nettoyage
- Art. 42 Evacuation des eaux usées, boues digérées

VI. Assainissement des eaux usées

- Art. 43 Assainissement
 - a) Raccordements de maisons
- Art. 44 b) Autres mesures d'assainissement
- Art. 45 c) Autorisation et contrôle

VII. Contributions

- Art. 46 Financement des installations d'épuration des eaux usées
- Art. 47 Base pour le calcul des émoluments
- Art. 48 Emoluments uniques - canalisation
- Art. 49 Emolument unique STEP
- Art. 50 a) Augmentation valeur-incendie
 - b) Incendie ou démolition du bâtiment
- Art. 51 Propriétés déjà raccordées
- Art. 52 Emoluments annuels d'utilisation
- Art. 53 Exigibilité et intérêt de retard
- Art. 54 Débiteur des contributions
- Art. 55 Droit de gage foncier de la commune

VIII. Dispositions pénales et finales

- Art. 56 Infraction au règlement des eaux usées
- Art. 57 Décision en cas de contestation
- Art. 58 Entrée en vigueur et adaptation

